

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 16 NOV. 2018

Service eau et risques
Unité hydraulique et loi sur l'eau
Affaire suivie par : Frédéric RIBIÈRE
Tél : 04 66 62 62 56
Courriel : frederic.ribiere@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2018-1116-

portant modification de l'arrêté n° 30-2017-08-07-001 du 7 août 2017 autorisant au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement les travaux relatifs à l'aménagement de la ZAC Carrière des Amoureux commune de Garons (30),

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-10-20-003 du 29 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM30) ;

Vu la décision n°2018-AH-AG04 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 2 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 30-2017-08-07-001 du 7 août 2017 autorisant au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement les travaux relatifs à l'aménagement de la ZAC Carrière des Amoureux sur la commune de Garons ;

Vu le dossier de porter à connaissance au titre de l'article L181-14 du Code de l'environnement relatif aux modifications de la ZAC des amoureux en date du 9 juillet 2018 à l'origine d'une modification du périmètre de la ZAC et de l'aménagement du lot 168 ;

Considérant que le bornage contradictoire du périmètre de l'opération a fait ressortir une différence de délimitation à l'Est de la ZAC ;

Considérant que l'augmentation de surface 3125 m² est négligeable en comparaison des 20 ha de superficie initiale de la ZAC ;

Considérant que l'augmentation de surface imperméabilisée 1250 m² est négligeable en comparaison des 110348 m² de surface imperméabilisée initiale ;

Considérant que le volume de compensation initial de 11968 m³ permet d'intégrer le nouveau volume de 125 m³ de compensation de la nouvelle surface imperméabilisée en respectant le ratio de 100l/m² imperméabilisé ;

Considérant que les modifications sus-visées ne modifient qu'à la marge les aménagements autorisés ;

Considérant l'avis de l'EPTB Vistre en date du 4 octobre 2018 ;

Considérant que le projet ne remet pas en cause les prescriptions de l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le bénéficiaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La SPL AGATE, sise 19 rue Trajan 30000 Nîmes, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale. Elle est dénommée ci-après "le bénéficiaire". Les prescriptions ci-après modifient les obligations initiales du bénéficiaire.

Article 2 : Objet des modifications des articles 3.2 et 8.2 de l'arrêté préfectoral n° 30-2017-08-07-001 du 7 août 2017

Le macro lot 168 est renommé macro lot 165 ;

Les articles suivant de l'arrêté n° 30-2017-08-07-001 du 7 août 2017 sont modifiés

Article 3.2 : Surfaces imperméabilisées associées au projet

la ligne du tableau

Lot 168	8 250	3 300
---------	-------	-------

Est remplacée par la ligne suivante

Lot 165	11 375	4 550
---------	--------	-------

Article 8.2 Mesures compensatoires

le paragraphe suivant :

Le total des surfaces imperméabilisées est de 110348 m². Le volume à compenser est de 11035 m³ sur la base du ratio compensatoire de 100l/m².

Est remplacé par :

Le total des surfaces imperméabilisées est de 111598 m². Le volume à compenser est de 11170 m³ sur la base du ratio compensatoire de 100l/m².

la ligne du tableau :

Lot 168	0,10x5,00 m	350 m ³
---------	-------------	--------------------

Est remplacée par la ligne suivante :

Lot 165	0,10x7,00 m	455 m ³
---------	-------------	--------------------

Article 3 : Autres prescriptions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 30-2017-08-07-001 du 7 août 2017 sont inchangés

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementation.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information à la commune de Garons. Un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie citée ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 mois.

Article 7 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE Vistre nappes Vistrenque et Costières.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les bénéficiaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, L411-1 du code de l'environnement, et L112-1 du code forestier, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-19 du code de l'environnement.

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Garons, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'agence Française pour la biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Garons

Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
l'adjoint au chef du service eau et risques

Jerôme GAUTHIER



Annexe



Emprise supplémentaire de l'opération = + 3 125 m2

Annexe n° 1 de 1
Vue pour être annexée à l'arrêté n° 30-20181116-
du 16 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
l'adjoint au chef de service eau et risques

JÉRÔME GAUTHIER

